

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2009²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 30 octobre 2007 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège et la République d'Islande concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention. Lors de la ratification, il formule les réserves prévues aux art. I et III du Protocole n° 1 de la Convention.

³ Lors de la ratification, le Conseil fédéral fait les déclarations prévues aux art. 3, al. 2, 4, 39, al. 1, 43, al. 2, et 44 de la Convention.

Art. 2

Le Conseil fédéral est habilité à conclure un protocole additionnel relatif à l'application de l'art. 23 de la Convention en matière d'obligation alimentaire.

¹ RS 101

² FF 2009 1497

³ RS ...; FF 2009 1557

Art. 3

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code de procédure civile du 19 décembre 2008⁴

Art. 270, al. 1

¹ Quiconque a une raison de croire qu'une ordonnance sans audition préalable, comme une mesure superprovisionnelle, un séquestre selon les art. 271 à 281 de la LP⁵ ou toute autre mesure, sera requise contre lui, peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.

Art. 309, let. b, ch. 6 et 7 (nouveau)

L'appel n'est pas recevable:

- b. dans les affaires suivantes relevant de la LP⁶:
 - 6. le séquestre (art. 272 et 278 LP);
 - 7. les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite ou du concordat est compétent selon la LP.

Art. 327a (nouveau)

Déclaration d'exequatur selon la Convention de
Lugano

¹ Lorsque le recours est dirigé contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁷, le tribunal examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la Convention.

² Le recours a un effet suspensif. Les mesures conservatoires, en particulier le séquestre visé à l'art. 271, al. 1, ch. 6, LP⁸, sont réservées.

³ En cas de recours contre la déclaration d'exequatur, le délai est régi par l'art. 43, al. 5, de la Convention.

Art. 340

Le tribunal de l'exécution peut ordonner des mesures conservatoires, le cas échéant sans entendre préalablement la partie adverse.

⁴ RS ...; FF 2009 21

⁵ RS 281.1

⁶ RS 281.1

⁷ RS ...; FF 2009 1557

⁸ RS 281.1

2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁹

Art. 81, al. 3¹⁰

Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut faire valoir au surplus les moyens réservés dans la convention sur l'exécution réciproque des jugements passée avec cet Etat ou, en l'absence d'une telle convention, dans la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹¹, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision sur ces exceptions.

*Art. 271, al. 1, phrase introductive, ch. 4 et 6 (nouveau),
al. 3 (nouveau)*

¹ Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse:

4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;
6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

³ Dans les cas énoncés au ch. 6, qui concernent un jugement rendu dans un Etat étranger auquel s'applique la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale¹², le juge statue aussi sur l'exequatur.

Art. 272, al. 1, phrase introductive

¹ Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable:

Art. 274, al.1

¹ Le juge charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre.

⁹ RS 281.1

¹⁰ Dans la version du projet de code de procédure civile, annexe, ch. 17 (RS ...; FF 2006 7019.

¹¹ RS 291

¹² RS ...; FF 2009 1557

Art. 278

H. Opposition
à l'ordonnance
de séquestre

¹ Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

² Le juge entend les parties et statue sans retard.

³ La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du code de procédure civile du 19 décembre 2008¹³. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

⁴ L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

Art. 279, al. 2, 3 et 5 (nouveau)

² Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision.

³ Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir au moment où la décision écartant l'opposition passe en force. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur.

⁵ Les délais prévus par le présent article ne courent pas:

1. pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition;
2. pendant une procédure d'exequatur relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale¹⁴ ni pendant la procédure de recours contre la décision d'exequatur.

¹³ RS ...; FF 2009 21

¹⁴ RS ...; FF 2009 1557

3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹⁵

Art. 8a (nouveau)

VIII. Consortit 
et cumul
d'actions

¹ Lorsque l'action est intent e contre plusieurs consorts pouvant  tre poursuivis en Suisse en vertu de la pr sente loi, le tribunal suisse comp tent   l' gard d'un d fendeur l'est   l' gard de tous les autres.

² Lorsque plusieurs pr tentions pr sentant un lien de connexit  entre elles peuvent  tre  lev es en Suisse en vertu de la pr sente loi contre un m me d fendeur, chaque tribunal suisse comp tent pour conna tre de l'une d'elles est comp tent.

Art. 8b (nouveau)

IX. Appel en
cause

Le tribunal suisse comp tent pour conna tre de l'action principale conna t aussi de l'appel en cause s'il existe contre l'appel  en cause un for en Suisse en vertu de la pr sente loi.

Art. 8c (nouveau)

X. Conclusions
civiles

Lorsque il est possible de faire valoir des pr tentions civiles par adh sion   une proc dure p nale, le tribunal suisse saisi de la proc dure p nale est  galement comp tent pour l'action civile s'il existe pour cette action un for en Suisse en vertu de la pr sente loi.

Art. 9, titre marginal

XI. Litispendan-
ce

Art. 10, titre marginal

XII. Mesures
provisoires

Art. 11, titre marginal

XIII. Actes
d'entraide
judiciaire

Art. 12, titre marginal

XIV. D lais

Art. 98, al. 2

² Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de situation des biens.

Art. 109, al. 3

Abrogé

Art. 112, titre marginal

I. Compétence
1. Domicile et
établissement

Art. 113

2. Lieu
d'exécution

Lorsque la prestation caractéristique du contrat doit être exécutée en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le tribunal suisse du lieu où elle doit être exécutée.

Art. 129, al. 2

Abrogé

Art. 149, al. 2, let. a

² Elles sont en outre reconnues:

- a. lorsque la décision porte sur une obligation contractuelle, qu'elle a été rendue dans l'Etat de l'exécution de la prestation caractéristique et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse;

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications de loi mentionnées à l'art. 3.